

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 26

Après le mot :

« maximale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« du triplement de cette durée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner un droit d'allongement décidé par les présidents de groupes non soumis à la Conférence des présidents (comprendre le président du groupe majoritaire).